

Statuts de l'association SGLB énergie

ARTICLE PREMIER – NOM

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre : Saint Germain Les Belles énergie (SGLB énergie).

ARTICLE 2 – BUT et OBJET

Cette association a pour but le groupement des commandes de fioul pour le compte de ses adhérents dans le but de négocier des tarifs préférentiels auprès des fournisseurs.

ARTICLE 3 – SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à

Mairie

1 Place de l'Eglise

87380 ST GERMAIN LES BELLES

Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration.

ARTICLE 4 – DUREE

La durée de l'association est illimitée.

ARTICLE 5 – COMPOSITION

L'association se compose de :

1) Personnes physiques.

a) Membres actifs ou adhérents . Ce sont ceux qui ont pris l'engagement de verser une cotisation fixée annuellement par l'assemblée générale.

b) Membres d'honneur. Ce sont ceux qui ont rendu des services signalés à l'association. Ils sont dispensés de cotisation

2) Personnes morales.

Ce sont les organismes publics, fédérations, association ou entreprises privées qui apportent leur soutien à l'association et qui demandent à être représentées au sein du conseil d'administration. (conditions régies par le règlement intérieur)

ARTICLE 6 – ADMISSION

Pour faire partie de l'association, il faut adhérer aux présents statuts et s'acquitter de la cotisation. L'admission des membres est prononcée par le bureau, lequel, en cas de refus, n'a pas à motiver sa décision. (conditions régies par le règlement intérieur)

ARTICLE 7 – RADIATION

La qualité de membre se perd par :

- a. La démission adressée par écrit au Président de l'association ;*
- b. Le décès ;*
- c. La radiation prononcée par le bureau pour non-paiement de la cotisation ou infraction aux présents statuts ou motif portant préjudice aux intérêts moraux et matériels de l'association. Dans ces deux derniers cas, les cotisations en cours du ou des intéressés ne seront pas remboursées, ces mêmes intéressés ayant été invité à fournir des explications devant le bureau ou par écrit par lettre recommandée ou par voie électronique traçable.*

ARTICLE 8 – AFFILIATION

L'association peut s'affilier à d'autres associations, fédérations, unions, groupements, coopératives etc. par simple décision du conseil d'administration.

ARTICLE 9 – RESSOURCES

Les ressources de l'association comprennent :

- 1° Le montant des cotisations*
- 2° Les subventions de tous organismes publics, para-publics ou privé*
- 3° Dons et libéralités dont elle bénéficie*
- 4° De toutes autres ressources autorisées par la loi, notamment en cas de nécessité, à un ou plusieurs emprunts bancaires ou privés.*

ARTICLE 10 – ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association à quelque titre qu'ils soient. En raison de la complexité et du coût de telles pratiques, d'autres solutions pourront être mises en œuvre par le conseil d'administration (vote par correspondance ou par internet) dont les modalités sont fixées par le règlement intérieur.

Elle se réunit au moins une fois par année civile d'exercice.

Quinze jours avant la date fixée par le conseil d'administration, les membres de l'association sont convoqués par les soins du secrétaire en exercice. L'ordre du jour figure sur les convocations.

Le Président, assisté des membres du conseil d'administration, préside l'assemblée générale et présente le rapport moral de l'association.

Le secrétaire présente le rapport d'activité de l'association.

Le trésorier, rend compte de sa gestion et soumet les comptes annuels assortis d'une analyse financière globale à l'approbation de l'assemblée générale.

L'assemblée générale fixe le montant des cotisations annuelles et du droit d'entrée à verser par les différentes catégories de membres.

Ne peuvent être abordés que les points inscrits à l'ordre du jour.

Pour délibérer et décider valablement, la moitié des membres inscrits doivent être présents ou représentés.

Si ce quorum n'est pas atteint, une nouvelle assemblée générale est convoquée dans un délai de 30 jours ouvrables et délibère quel que soit le nombre des présents.

Les décisions sont prises à la majorité simple. Les décisions de l'assemblée générale s'imposent à tous les membres, y compris absents ou représentés.

Toutes les délibérations sont prises à main levée, excepté l'élection des membres du conseil.

ARTICLE 11 – ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

Si besoin est, ou sur la demande de la moitié plus un des membres inscrits, le président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire, suivant les modalités prévues aux présents statuts et uniquement pour modification des statuts ou la dissolution ou pour des actes portant sur des immeubles.

Les modalités de convocation sont les mêmes que pour l'assemblée générale ordinaire.

Les délibérations sont prises à la majorité des suffrages exprimés de façon définitive.

ARTICLE 12 – CONSEIL D'ADMINISTRATION

L'association est dirigée par un conseil de trois membres au moins et 9 au maximum élus pour trois ans par l'assemblée générale. Les membres sont rééligibles.

Le conseil est renouvelé chaque année par tiers sortant, les membres sortant sont désignés par tirage au sort les deux premières années, puis par antériorité de fin de mandat les années suivantes.

En cas de vacance, le conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres.

Il est procédé à leur remplacement définitif par la prochaine assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'expiration du mandat des membres remplacés.

Le conseil d'administration se réunit au moins une fois tous les six mois, sur convocation du président, ou à la demande du quart de ses membres.

Les décisions sont prises à la majorité des voix ; en cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Tout membre du conseil qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives sera considéré comme démissionnaire, sauf cas exceptionnel à la demande du président.

Le conseil d'administration peut déléguer tel ou tel de ses pouvoirs, pour une durée déterminée, à un ou plusieurs de ses membres

ARTICLE 13 – LE BUREAU

Le conseil d'administration élit parmi ses membres, un bureau composé de :

- 1) Un président ;*
- 2) Un secrétaire ;*
- 3) Un trésorier.*
- 4) En fonction des besoins d'administration de l'association, il pourra être procédé à la désignation d'un ou plusieurs vice-président(s), secrétaire(s) adjoints(s), trésorier(s) adjoint(s).*
- 5) Eventuellement, un ou plusieurs représentants des membres actifs.*

Les fonctions de président et de trésorier ne sont pas cumulables.

Les fonctions, attributions et pouvoirs respectifs des membres du bureau sont inscrites au règlement intérieur.

ARTICLE 14 – INDEMNITES

Toutes les fonctions, y compris celles des membres du conseil d'administration et du bureau, sont gratuites et bénévoles. Seuls les frais occasionnés par l'accomplissement de leur mandat peuvent être remboursés sur justificatifs. Le rapport financier présenté à l'assemblée générale ordinaire présente, par bénéficiaire, les remboursements de frais de mission, de déplacement ou de représentation.

ARTICLE 15 – REGLEMENT INTERIEUR

Un règlement intérieur peut être établi par le conseil d'administration, qui le fait alors approuver par l'assemblée générale. Il est destiné à fixer les points non prévus par les présents statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

Toute modification éventuelle sera portée à l'ordre du jour de l'assemblée générale.

ARTICLE 16 – DISSOLUTION

En cas de dissolution prononcée selon les modalités prévues à l'article 11, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés, et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément aux décisions de l'assemblée générale extraordinaire qui statue sur la dissolution, ou à une association ayant des buts similaires.

ARTICLE 17 – LIBERALITES

Le rapport et les comptes annuels, tels que définis à l'article 10, sont adressés chaque année au préfet du département.

L'association s'engage à présenter ses registres et pièces de comptabilité sur toute réquisition des autorités administratives en ce qui concerne l'emploi des libéralités qu'elle serait autorisée à recevoir.

Fait à ST GERMAIN LES BELLES, le 22 février 2016

Le Président, Jean-Roger SAGE

Le Secrétaire, Michel BONNET



The block contains two handwritten signatures. The first signature, on the left, is a stylized, cursive signature that appears to be 'M. Bonnet'. Below it, the name 'M. BONNET' is printed in a simple, sans-serif font. The second signature, on the right, is a more elaborate cursive signature that appears to be 'J.-R. Sage'. Above it, the name 'J.-R. Sage' is printed in a simple, sans-serif font.